

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 15 mars 2005: L'honorable Simon Brossard, avec l'assistance des assesseurs M^e Marie-Claude Rioux et M. Jean Decoster, a rendu un jugement concluant qu'en en décidant de ne pas accommoder **M. Dominique Boucher** lors d'un processus d'embauche, le **Procureur Général du Québec** a contrevenu à la **Charte des droits et libertés de la personne** du Québec et exercé de la discrimination fondée sur son handicap et le moyen d'y pallier. En conséquence, le Tribunal condamne le défendeur à verser à celui-ci la somme de 4 000.00\$ à titre de dommages moraux ainsi que 1 000.00\$ à titre de dommages pour perte de chances.

M. Boucher souffre d'un handicap visuel sérieux qu'il pallie par divers moyens. Jugé admissible à un concours pour un poste permanent de bibliothécaire au ministère de la Culture et des communications, il demande à la personne responsable de faire modifier le caractère des textes de façon à ce qu'il puisse utiliser efficacement sa loupe montée sur lunettes. On ne l'informe alors pas de certaines règles applicables au concours, ni de la possibilité de remplir un formulaire de demande d'adaptation des moyens d'évaluation utilisés. Le 6 mars 1999, les textes des examens ne sont pas dans la forme demandée. Sa loupe lui est en conséquence peu utile car il ne réussit à lire que quelques lettres à la fois, ce qui l'oblige à mémoriser et à relire souvent le texte. Cette situation stressante et pénible ne lui permet pas de répondre adéquatement aux questions des examens qu'il échoue.

En octobre de la même année, M. Boucher remplit une seconde offre de service pour un concours au ministère du Conseil exécutif et complète alors un plan d'intervention détaillé. Le 15 février 2000, on l'avise, en vertu d'une indication contenue dans le *Règlement sur la tenue de concours*, du transfert dans son dossier de son résultat à l'examen de français échoué en mars 1999. On refuse qu'il se soumette à nouveau à cette épreuve, malgré l'inadéquation des adaptations apportées à cette occasion. M. Boucher se soumet néanmoins aux deux autres examens et les accommodements fournis sont alors adaptés à ses besoins. Le 17 mars suivant, on l'informe que son échec antérieur à l'examen de français entraîne l'élimination de sa candidature.

Le défendeur soumet que la décision de ne pas permettre au plaignant de passer de nouveau l'examen de français ne repose pas sur des motifs discriminatoires puisqu'elle découle de l'application du *Règlement sur la tenue de concours* qui vise à assurer l'équité entre candidats.

Le Tribunal rappelle le principe selon lequel l'égalité n'exige pas que tous soient traités de la même manière. Lorsqu'un traitement identique engendre des inégalités reliées à un motif de discrimination tel le handicap, la recherche d'un accommodement raisonnable constitue un corollaire inhérent au droit d'une personne d'exercer, de manière réelle et concrète, ses droits en pleine égalité. Le Tribunal conclut qu'en transférant le résultat de l'examen passé en mars 1999 malgré que les mesures apportées à cette occasion n'étaient pas adaptées à son handicap, le Conseil exécutif a porté atteinte au droit de M. Dominique Boucher d'être traité en pleine égalité, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur son handicap visuel ou l'utilisation d'un moyen pour y pallier, ainsi qu'à son droit à la sauvegarde de sa dignité. Les termes du *Règlement sur la tenue de concours* n'exigent pas le transfert des résultats d'un examen d'un concours à l'autre. Informé du problème soulevé par le transfert des résultats dans le cas du plaignant, le Conseil exécutif a décidé d'appliquer le Règlement sans accommoder raisonnablement M. Boucher et sans avoir démontré qu'il en aurait résulté une contrainte excessive.

-30-

Pour le texte intégral du jugement, voir: <http://www.lexum.umontreal.ca>

Pour information: M^e Sylvie Gagnon (514) 393-6651